

Ce tribunal avait condamné à un mois de prison seulement un matelot reconnu coupable de désertion à l'étranger, et avait ainsi fait une fausse application de l'article 66 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, qui édicte contre ce délit une double peine, celle de l'emprisonnement et celle de l'embarquement correctionnel pendant un à deux ans sur les bâtiments de l'Etat.

Le réquisitoire de M. le procureur général et l'arrêt de la cour sont d'ailleurs suffisamment explicites et me dispensent d'entrer dans le détail de l'affaire.

Je vous recommande, Messieurs, de prendre note de cet arrêt et de veiller, le cas échéant, à l'application de la doctrine qu'il maintient.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

Arrêt du 6 juillet 1877.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le réquisitoire dont suit la teneur :

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, par lettre du 14 juin 1877, et en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation d'un jugement rendu, le 14 mai 1877, par le tribunal commercial maritime de Granville.

La lettre de M. le Garde des sceaux est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, — Je vous transmets ci-joint l'expédition d'un jugement rendu le 14 mai 1877, par le tribunal maritime commercial de Granville, contre le matelot ..., reconnu coupable du délit de « désertion à l'étranger, prévu par l'article 66 du décret-loi pour la marine « marchande du 24 mars 1852.

« Aux termes de cet article, le matelot devait être puni d'un mois de « prison et condamné à faire une campagne d'un an à deux ans sur un bâtiment de l'Etat.

« Cependant le tribunal maritime, tout en visant le texte de l'article 66 du « décret, a prononcé seulement la peine d'un an d'emprisonnement. Il ne me « paraît point douteux, Monsieur le Procureur général, que les deux peines « édictées par l'article 66 précité devaient être prononcées l'une et l'autre.

« D'une part, le texte même de cet article exige formellement le concours